

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 9 juillet.

JOURNAUX. — FORMES DE COMPOSITION. — DROITS DES IMPRIMEURS.

Le *Propagateur* n'a vécu que six mois, et, bien qu'il ne parût que tous les deux jours, il a, dans l'intervalle du 22 juin au 6 octobre dernier, emprunté au *Messageur* cinquante-quatre articles; c'est pour raison de cette propagation que le *Messageur* lui a fait un procès motivé sur cette concurrence, suivant lui, déloyale et par trop économique.

Sur ce point, le *Messageur* soutenait que M. Boulé, imprimeur de son journal, et beau-frère de M. Dumont, gérant du *Propagateur*, employait, pour la reproduction des articles dans ce journal, la même composition qui avait servi pour le *Messageur*, et lui était payée par lui. Le Tribunal de commerce de Paris a rendu un jugement qui, après avoir établi le fait du plagiat par Dumont, statue en ces termes à l'égard de l'action intentée contre Boulé :

« En ce qui touche Boulé ;

« Attendu que Brindeau, en lui confiant l'impression de son journal, ne lui a pas interdit l'emploi de sa composition pour un usage autre que celui du *Messageur* ;

« Attendu que l'imprimeur qui fait servir ses presses à l'impression d'un journal conserve néanmoins la libre disposition de ses caractères; que si l'occasion se présente pour lui d'imprimer pour un client (des faits desquels il n'a pas à se faire juge) des articles qu'il a déjà imprimés dans une autre feuille, il ne fait en cela qu'un acte licite de sa profession, et qu'il doit lui être permis de faire un double profit de son industrie ;

« Attendu que la prétention de Brindeau équivaudrait, pour l'imprimeur, à l'aliénation d'une partie de son matériel, et que rien de pareil n'est praticable en matière d'impression de journaux, où la célérité et l'économie des moyens de reproduction sont les conditions premières de l'existence ;

« Attendu que ce qui fait la valeur d'un journal, c'est le mérite de la rédaction; que son succès dépend de la vérité des principes qu'il défend, du choix des matières qu'il traite, et du talent avec lequel elles sont traitées par les rédacteurs, mais jamais de la forme employée pour mettre au jour ces travaux; que c'est une action punissable de s'emparer des articles par lui publiés, parce qu'alors on se présente au public revêtu de ses dépouilles et en quelque sorte de son caractère, le préjudice ne se retrouve plus dans l'emploi des moyens d'impression, qui ne constituent que sa physionomie ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare Brindeau mal fondé en sa demande contre Boulé, et le condamne aux dépens de ce chef ;

« Condamne Dumont, et même par corps, à payer à Brindeau, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,600 francs, et aux dépens. »

Lors du prononcé du jugement, nous avons cru devoir combattre celle de ses dispositions qui déclarait l'imprimeur propriétaire des formes d'impression en ce sens qu'il pouvait, après avoir fait payer la composition, s'en servir pour ses besoins personnels, et au préjudice de celui qui en avait payé le prix. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 février 1839.)

Notre opinion vient d'être consacrée par la Cour, statuant sur les divers appels interjetés contre ce jugement, tant par le *Messageur*, qui prétendait qu'on ne lui avait pas alloué d'assez forts dommages-intérêts, que par le *Propagateur*, et M. Boulé qui prétendait qu'il n'en était aucunement dû.

M<sup>e</sup> Capin a prétendu, pour le *Messageur*, que M. Boulé n'avait imaginé la publication du *Propagateur* que pour servir de réceptacle le lendemain aux articles qui paraissent le soir dans le *Messageur*, et qu'après avoir tiré double profit de cette double impression, il avait multiplié cette concurrence en utilisant les listes du *Messageur*, qu'il avait en ses mains, et envoyant aux abonnés de ce dernier journal le *Propagateur*. De plus, il avait, suivant l'avocat, envoyé en province des commis-voyageurs pour détruire l'influence des commis-voyageurs du *Messageur*.

M<sup>e</sup> Capin s'est ensuite attaché à démontrer l'espèce de fraude résultant de la double mise en œuvre de la composition du *Messageur*, appliquée le lendemain au *Propagateur*; que les caractères isolés d'une imprimerie appartiennent à l'imprimeur; qu'il peut les employer plusieurs fois; nulle difficulté sur ce point. Mais la composition entière, c'est, non plus l'œuvre matérielle, c'est l'œuvre intellectuelle, c'est le travail de l'auteur tout entier. Un parère signé des imprimeurs les plus renommés, parmi lesquels MM. Firmin Didot et Crapelet, établit disertement que les imprimeurs n'ont pas le droit de se servir à double fin, pour deux journaux, d'une composition unique.

M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage, avocat du *Propagateur*, soutient qu'il n'y a point eu plagiat organisé, mais réciprocité d'emprunts entre les deux journaux, et cela par le résultat d'une convention faite dès le principe entre le *Messageur*, le *Propagateur* et l'*Estafette*. Il fait remarquer la différence entre le caractère exclusivement politique du *Messageur* et celui du *Propagateur*, qui, destiné aux lecteurs de la province, et ne paraissant que tous les deux jours, recueillait les nouvelles de toutes sortes, déjà connues à Paris, et ne faisait ainsi aucun préjudice à celles publiées par le *Messageur*.

M<sup>e</sup> Rivière soutient, en principe, le droit pour tout imprimeur, comme pour tout industriel, d'employer à plusieurs éditions la composition première d'une œuvre quelconque.

Après une assez longue délibération, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,  
« En ce qui touche l'appel de Brindeau, gérant du *Messageur*, contre Dumont, gérant du *Propagateur*, adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel de Brindeau contre Boulé, imprimeur ;

« Considérant que Boulé, à raison de ses relations avec les parties, n'ignorait pas les plagiats faits par le journal le *Propagateur* au journal le *Messageur* ;

« Considérant d'une autre part que l'imprimeur Boulé n'était pas le maître, à moins de conventions formelles, de livrer au *Propagateur* les compositions qu'il avait faites pour le *Messageur* ;

« Que sous ce double rapport Boulé s'est rendu complice des plagiats de Dumont, et doit être condamné solidairement aux dommages-intérêts prononcés contre lui ;

« Infirme le jugement du Tribunal de commerce; au principal, condamne Boulé solidairement et par corps avec Dumont à payer les 1,600 fr. de dommages-intérêts auxquels celui-ci est condamné par ledit jugement, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 5 juillet.

SÉPARATION DE CORPS. — M. ET M<sup>me</sup> BRUNE DE MONS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 juillet.)

M<sup>e</sup> Ph. Dupin, avocat de M. Brune de Mons, s'exprime ainsi :

« Une jeune femme de dix-huit ans a formé une demande en séparation de corps, après six mois de mariage, parmi lesquels il y en a trois qui se sont écoulés dans une félicité avouée, et alors qu'elle portait le fruit de cette union qu'elle veut rompre aujourd'hui. Un jugement du Tribunal, confirmé en appel, a admis M<sup>me</sup> Brune de Mons à la preuve des faits. L'enquête a donc eu lieu, mais la preuve, comme nous l'avions prévu, n'a point été faite, et si la séparation que demande M<sup>me</sup> Brune de Mons pouvait être prononcée, après une semblable enquête, je ne connais pas une demande en séparation de corps, si absurde et si déraisonnable qu'elle soit, qui ne doive réussir.

« M. Brune de Mons, unique héritier des grands biens d'une famille honorable, a demandé en mariage la fille d'un riche notaire de Chartres. M<sup>me</sup> Langlois, élevée avec la simplicité de la province, devait plaire à M. Brune, qui aime peu le monde et ses bruyants plaisirs. Je ne sais si les titres nobiliaires de M. de Mons ont été les qualités que M. et M<sup>me</sup> Langlois ont le plus vivement estimées. Quoi qu'il en soit, M. Brune de Mons ne se prévaut pas de ses titres, il n'en a jamais parlé, pas même dans son contrat de mariage. Les premières ouvertures de mariage avaient été faites à M. Langlois qui, après avoir accepté, avait cru devoir en référer à sa femme. En pareil cas, il y a devoir et convenance à en agir ainsi; pour M. Langlois, je dois le dire, il y avait nécessité. Et, ici, je n'ai envie de contrister personne. On peut être un très honnête homme et ne pas porter le sceptre. La loi salique n'est pas une loi inviolable de l'état de ménage. M<sup>me</sup> Langlois ne passe donc pas pour être sans influence dans son ménage. On sait qu'elle a voix prépondérante, en cas de partage, et les dames de Chartres ont proclamé M. Langlois le modèle des maris.

« J'ai donc été fort étonné d'entendre dire pour la première fois que le mariage de M. Brune de Mons s'était fait contre le gré de M<sup>me</sup> Langlois. Evidemment, mon habile adversaire a voulu couvrir le côté faible de la cause. La vérité est que la brillante proposition de M. de Mons a été acceptée par tous avec empressement, et surtout par M<sup>me</sup> Langlois. Pendant que M. Brune de Mons cherche à plaire à sa future, les grands parents s'occupent des débats d'argent. Le contrat de mariage est signé et il assure aux jeunes époux une fortune de 40,000 fr. de rente.

« Le mariage est célébré le 12 septembre 1837. Le lendemain, M. Brune de Mons engage sa jeune femme à l'accompagner au Havre pour faire ses adieux à son père, près de s'embarquer pour la Havane. On a reproché ce voyage à M. Brune de Mons, et M<sup>me</sup> Langlois s'y est fortement opposé. Le voyage s'est accompli, cependant, et de ce jour datent les hostiles dispositions de M<sup>me</sup> Langlois contre son gendre. Après quinze jours passés à Chartres, au retour du Havre, M. Brune de Mons vient habiter Paris avec sa femme. L'appartement qu'il avait eu soin de faire préparer était d'une élégance d'ameublement qui allait jusqu'à la somptuosité. M<sup>me</sup> Brune de Mons est musicienne; son mari avait loué pour elle une loge aux Italiens, un excellent maître de musique lui donnait des leçons à 20 fr. le cachet; elle avait une maîtresse d'italien. M. de Mons n'avait pas oublié les dépenses de toilette de sa femme, il avait mis à sa disposition une somme de 1000 fr. par mois. M<sup>me</sup> Brune de Mons devait se trouver heureuse, et c'est elle-même qui va nous dire combien était grande pour elle l'affection de son mari.

« Voici ce qu'elle écrivait, le 24 septembre, à M<sup>me</sup> Brune, la mère, pendant que M. de Mons était à Paris, occupé de faire préparer l'appartement de sa femme restée à Chartres :

« Mon excellente mère,

« ..... Il me tardait beaucoup de vous dire que j'aime tout ce qui appartient à mon bon Nelson. Dites-lui, mon excellente mère, que je ne suis loin de lui que de corps. Mon cœur et ma pensée ne le quittent pas d'un instant. Il a mes premières affections, et rien au monde ne pourrait les lui enlever. Je l'aime de toute mon âme, et je me plais à dire que ce n'est ni sa fortune ni ses titres qui me séduisent; c'est lui, lui seul, et dépouillé de ces avantages. Tant qu'il aura son cœur, il sera toujours trop bien pourvu à mes yeux. Vous ne lui direz jamais assez combien il est adoré de sa petite Louise. Mes sentiments ne pourront jamais changer, parce qu'ils sont établis sur des bases solides. L'estime sera toujours l'escorte de ma tendresse pour lui... »

« Ce qui suit est extrait d'une lettre adressée à l'oncle de M. Brune de Mons :

« ..... M. de Mons me parle de vous, mon cher oncle, comme d'un père, il a pour vous les affections d'un cœur bien né; son âme est large, noble, et il est fier quand on lui dit qu'il vous ressemble un peu moralement, je chéris une telle ressemblance car mon Nelson est parfait, il me rend heureuse; je l'aime de toutes mes forces... »

Dans une lettre à M. Brune de Mons, le père, écrite le 28 octobre 1837, six semaines après le mariage, on lit :

« Vous manquez à notre félicité, je suis comblée par notre bon Nelson. Vous ne pouvez vous imaginer combien il est raisonnable, hie, soigneux, économe, et bon pour tout le monde. Ma belle-mère me gêne, elle remplace ma bonne mère par mille attentions,

» mille prévenances, aussi le contentement que j'éprouve soutient » ma bonne santé... »

» Mon père est venu me voir dans le mois d'octobre. Il s'est en » allé enchanté des procédés que l'on a pour sa chère Louise. »

» Une lettre du 30 décembre 1837, écrite à l'oncle de M. Brune, renferme le passage suivant :

« J'ai toujours beaucoup à me féliciter des soins, des prévenances de ces de Nelson et de son excellente mère; ils sont des anges de bon- » té pour moi. »

« Voilà ce que M<sup>me</sup> Brune de Mons écrit, le 30 décembre. Encore quelques jours et tout va changer. Cet homme à qui M<sup>me</sup> Brune ne sait comment témoigner sa reconnaissance, cet ange de bonté va devenir un monstre de férocité. Cet Eldorado matrimonial va devenir un enfer. Qui donc a détruit ce bonheur de trois mois? Que s'est-il donc passé tout-à-coup? Un seul fait : M<sup>me</sup> Langlois est arrivé à Paris. Ce rapprochement a plus d'éloquence que les paroles les plus puissantes.

« M<sup>me</sup> Langlois, malgré tous les panegyriques de mon adversaire, a une énergie de volonté très remarquable, cette volonté s'est accrue et fortifiée en l'absence de toute résistance de la part du mari. Avec ce caractère vif, impétueux, despotique, M<sup>me</sup> Langlois a voulu dominer son gendre, comme elle dominait son mari. Elle a trouvé de l'opposition. M<sup>me</sup> Brune de Mons, la mère, répondait aux exigences de M<sup>me</sup> Langlois par un peu de froideur, par quelques paroles polies. M. Brune de Mons se contentait d'opposer aux vivacités emportées de sa belle-mère un sang-froid inaltérable. M. Brune de Mons l'a dit lui-même : « J'ai un peu du flegme américain; je ne discute jamais. » M<sup>me</sup> Langlois n'était jamais plus irritée qu'en présence de ce flegme de M. Brune de Mons. Ce qui désole le plus les caractères violents, c'est le calme, le sang-froid, la force d'inertie. D'un côté il y avait volonté de dominer avec énergie, de l'autre côté, volonté de résister avec convenance. Cette résistance ferme autant que polie a été dans l'irritation de M<sup>me</sup> Langlois un crime de lèse-belle-mère. M. Brune de Mons est devenu un mauvais gendre et presque aussitôt un mauvais mari.

« Sur ce point, mon adversaire se récrie, et me dit : « Mais vous créez un monstre! » En aucune façon, M<sup>me</sup> Langlois a, à l'excès, la passion de la domination. Voilà tout.

« M<sup>me</sup> Langlois a, en même temps que son amour de la domination, une curiosité intolérable. Ses investigations allaient si loin qu'elle semblait ignorer que le lit conjugal a ses secrets, et que l'hymen a le droit de tirer les rideaux. Je ne puis vous dire jusqu'où allaient les investigations de M<sup>me</sup> Langlois; mais leur résultat était de mettre en doute l'affection du mari et d'éveiller les soupçons de la femme. Cependant M. Brune de Mons n'oubliait pas que M<sup>me</sup> Langlois était sa belle-mère, et sa conduite avec elle était constamment respectueuse. Seulement un jour il chassa une femme de chambre qui s'était faite la confidente et l'espion de M<sup>me</sup> Langlois. Il y eut à cette occasion une scène très vive. M<sup>me</sup> Langlois alla trouver M<sup>me</sup> Brune la mère, et lui dit que si son fils continuait à agir ainsi M. Langlois saurait le forcer, les armes à la main, à changer de conduite. Ce fut alors que M. Brune de Mons essaya de faire comprendre à M<sup>me</sup> Langlois que l'hospitalité qu'elle avait reçue devait toucher à son terme, et que le temps était venu pour elle de reprendre la route de Chartres. Ce fut M<sup>me</sup> Brune qui, à la prière de son mari, dut faire comprendre à M<sup>me</sup> Langlois la nécessité de son retour. On a prétendu depuis que M. Brune de Mons aurait dit : « Que M<sup>me</sup> Langlois sorte où je la f... à la porte. » Cette violence n'est pas dans le caractère de M. Brune de Mons. M<sup>me</sup> Langlois ne veut pas comprendre ce qu'on lui demande. C'est M. Brune de Mons alors qui quitte la place. Il monte en voiture avec sa femme, et va à Versailles, puis à Saint-Germain. Là il laisse sa femme, il revient à Paris pour savoir l'effet que sa retraite a produit. L'expédition avait réussi. M<sup>me</sup> Langlois venait de reprendre la route de Chartres. Voilà le secret de ce grand voyage de Saint-Germain.

« M<sup>me</sup> Langlois est enfin à Chartres. M<sup>me</sup> Brune de Mons est toujours affectueuse pour son mari. Seulement celui-ci remarquait qu'à la suite de certaines visites son humeur s'altérait. M<sup>me</sup> Langlois, mécontente, avait dû adresser à sa fille l'expression de ce mécontentement, et pourtant on ne voyait plus arriver comme autrefois des lettres de Chartres. Il était évident que M<sup>me</sup> Brune de Mons recevait une correspondance secrète. Que fait M. Brune de Mons? il ordonne que pendant quelques jours on ne laisse pas entrer certaines personnes. Du reste la consigne était fort peu sévère. M<sup>me</sup> Brune de Mons n'en allait pas moins dans les bals, les diners et les soirées. Elle prenait comme à l'ordinaire ses leçons de musique et d'italien. Mais le complot était formé à Chartres. Il fallait sous le prétexte de cette défense diriger une demande en séparation de corps. Cette demande a donc été intentée.

« Depuis cette demande est né un enfant qu'on a privé de son père avant qu'il ait vu le jour. M. Langlois, qui se plaint de la sécheresse des lettres que M. de Mons lui adressait, a écrit dans cette circonstance le billet le plus laconique. M. Brune de Mons y a répondu par une lettre aussi affectueusement polie que le permettait sa situation, il exprimait le désir de voir différer le baptême de son enfant jusqu'au retour de M. Brune le père. Ce vœu ne fut pas écouté. De plus, afin d'isoler cet enfant de la famille paternelle, on a affecté de ne mettre dans ses prénoms ni celui de son père, ni celui de son aïeul. Quoi qu'il en soit, M. Brune de Mons est prêt à recevoir sa femme avec tendresse; il est prêt à la recevoir avec son jeune enfant. Il veut que cet enfant ne soit pas condamné au malheur si grand de ne pouvoir embrasser son père et sa mère réunis sous le même toit. »

M<sup>e</sup> Dupin arrive à l'articulation de M<sup>me</sup> Brune de Mons. « Mon habile adversaire n'a pas suivi dans sa discussion la marche habituelle en pareille matière, au lieu de suivre celle qui avait été tracée d'avance par le Tribunal pour la loyauté du combat judiciaire; il a commencé par faire un portrait idéal de M<sup>me</sup> Langlois, puis il a donné lecture de l'enquête; quant à la contre-enquête, il a choisi deux ou trois phrases qu'il a accompagnées de critiques et de réflexions. Mon système sera tout autre. Autant mon adversaire a fui la précision, autant je dois la rechercher.

« Et d'abord, il importe de remarquer quels sont les témoins entendus dans l'enquête et dans la contre-enquête. Du côté de M<sup>me</sup> Brune de Mons quels témoins voyons-nous? M. et M<sup>me</sup> Langlois, le docteur Fossati, médecin de la jeune femme, une cuisinière renvoyée, des femmes de chambre renvoyées, des domestiques, une blanchisseuse. Il faut ajouter deux propriétaires qui viennent raconter ce qu'ils ont entendu dire comme bruit de cuisine et d'office, et enfin, M<sup>me</sup> Deshayes, amie de M<sup>me</sup> Brune de Mons. Du côté de M. Brune de Mons, au contraire, se présentent : M. Méat de Montmain, juge à la Guadeloupe, M. de Montbrison, capitaine de cavale-



Me de Montbrison, M. Darnaud, officier supérieur en retraite, M. Rul, avocat, M. le comte et M<sup>me</sup> la comtesse de Cumont, M. de Martignac, le vicomte d'Hédouville, capitaine d'état-major, le comte d'Hédouville, pair de France, le baron Duquesne, M<sup>me</sup> la comtesse de Peystre, M<sup>me</sup> Brune mère, etc. Les dix-huit témoins entendus dans l'enquête fréquentaient tous la maison de M. Brune; ils vivaient dans l'intimité du jeune ménage; ils avaient toute facilité pour juger des rapports qui existaient entre les époux. Des vingt témoins de l'enquête, quatre seulement sont hostiles à M. Brune de Mons, ce sont : M<sup>me</sup> Langlois, l'auteur du procès; la femme Guillemin, cuisinière renvoyée; la fille Warnier, la soubrette obligée dans toute demande en séparation de corps; enfin, M<sup>me</sup> Deshayes.

M<sup>e</sup> Dupin lit les dépositions des témoins de la contre-enquête sur le caractère de M. Brune de Mons, ses bons procédés envers sa femme, et sur l'époque où la froideur a commencé à se manifester entre les époux. « En règle générale, dit l'avocat, les parens et les domestiques ne doivent pas être admis comme témoins. On se défie avec raison de la trop bonne disposition des uns et de la trop grande soumission des autres, aussi, dans les causes ordinaires, la parenté et la domesticité sont-elles des causes d'exclusion et de récusation. Je sais bien qu'en matière de séparation de corps il y a une exception, mais la loi a soin de dire : « Le Tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parens et domestiques. Qu'est-ce à dire? C'est que si les parens sont les incitateurs du débat, si les domestiques sont des confidens intéressés, il y a lieu de ne point ajouter foi à leurs paroles et de rejeter leurs dépositions. »

M<sup>me</sup> Langlois rapporte dans sa déposition que M<sup>me</sup> Brune de Mons ayant témoigné à son mari le désir d'aller avec lui aux Italiens, M. Brune répondit : « Pas si bête, un mari qui sort avec sa femme est ignoble. » M. Brune, suivant M<sup>me</sup> Langlois, a engagé plusieurs fois sa femme à prendre des amans en lui disant : « Vous êtes une sottise, une bête, si vous êtes embarrassée pour trouver des amans, dites-le moi, je vous en procurerai, mais ayez soin de n'en prendre que des titrés, autrement, je les f... en bas des escaliers. M. Brune aurait ajouté que si M<sup>me</sup> Brune de Mons avait un second enfant, il ne serait pas de lui; qu'il l'étoufferait au passage ou qu'il le ferait couler. « Quelle dépravation de méchanceté, s'écrie M<sup>e</sup> Dupin, si un fait semblable était vrai, c'est celui que M<sup>me</sup> Brune de Mons aurait dû mettre au frontispice de sa requête. M<sup>me</sup> Langlois continue sa déposition : « M. Brune de Mons a dit à sa femme qu'il allait la conduire dans une contrée déserte, la renfermer dans un souterrain avec des reptiles, et que, lorsqu'elle serait en couches, il lui causerait un saisissement capable de la faire mourir. »

Voilà l'imagination de cette bonne M<sup>me</sup> Langlois, de cette excellente mère de famille, dont mon adversaire a pris soin de vous faire un si touchant portrait. Elle ment, M<sup>me</sup> Langlois, elle se parjure. Comment, il y aurait un mari assez insensé pour dire à sa femme qu'il la conduirait dans une contrée déserte, et qu'il la tiendrait renfermée dans un souterrain. Je ne sais pas trop où le mari pourrait trouver un souterrain dans une contrée déserte. Il y aurait un mari qui tiendrait ce propos odieux, cette menace d'un saisissement sur une femme en couches pour la faire mourir, pour tuer la mère de son enfant! M<sup>me</sup> Brune de Mons avait mis d'abord dans son articulation que son mari l'avait menacée de l'enfermer dans une petite cabane, en Amérique ou dans les environs de Paris, où abondent les petites cabanes. (On rit.) Alors l'articulation ne parlait ni de reptiles, aussi un sourire d'incrédulité avait accueilli l'articulation en première instance. Qu'a fait M<sup>me</sup> Langlois? Son tableau avait fait sourire, elle a voulu le rendre lugubre. Elle supprime sa petite cabane. A sa place elle met un bon souterrain bien noir et bien rempli de reptiles, puis elle ajoute une odieuse menace de mort, cela ne nuit pas, et sous la foi du serment, on vient vous présenter cette version qui vous donne la valeur et la mesure de M<sup>me</sup> Langlois, dans ses fureurs, dans ses emportemens.

*Notum que furens quod femina possit!*

M. Langlois, heureusement pour nous, a moins d'imagination que sa femme. Habitué aux fonctions pacifiques du notariat, il écrit ce qui est, et ne se livre pas aux écarts et aux élans de l'imagination. Il ne peut préciser dans sa déposition aucun fait qui ait pu lui faire supposer que sa fille était malheureuse. La meilleure réfutation de la déposition de M<sup>me</sup> Langlois se trouve dans le témoignage de son mari. »

Arrivant aux faits particuliers, M<sup>e</sup> Dupin les réfute successivement à l'aide des témoignages de l'enquête et de la contre-enquête. « Quant à la scène du luminaire, du nez pincé, du poing sur la figure avec menace de tuer M<sup>me</sup> de Mons d'un seul coup, ce fait est absurde et invraisemblable. Il n'y a aucun témoin de ce fait. La déposition de la soubrette Warnier passe sous silence tout ce qu'il y avait de grave dans l'articulation, à savoir, le pincement de nez, la main sur la bouche, la menace de tuer d'un seul coup. Seulement elle a vu le matin des taches de bougie sur le lit de sa maîtresse. »

L'histoire du luminaire était trop digne de la cuisine et de l'antichambre pour ne pas obtenir un grand succès parmi les femmes de chambre et les cuisinières qui ont servi de témoins à M<sup>me</sup> de Mons. Aussi c'est avec un merveilleux empressement qu'elle a été adoptée, corrigée, augmentée. L'édition princeps, celle de M<sup>me</sup> de Mons elle-même, nous ne la possédons pas; mais nous avons la deuxième édition, celle de la fille Warnier; puis une troisième, une quatrième, grâce à un trio de femmes de chambre renvoyées. A entendre la dernière femme de chambre, M. Brune de Mons approchant une bougie de la tête de sa femme, lui aurait brûlé les cils et une partie des cheveux. Il en est de ce témoignage comme de l'œuf de la fable qui allait se multipliant à l'infini. Si les confidences ne s'étaient point arrêtées là, je ne sais pas jusqu'où aurait pu se prolonger l'incendie.

« Le meilleur de tous les témoins, est la vraisemblance. » A dit l'avocat-général Joly de Fleury. Eh bien! ce fait est absurde, inadmissible, invraisemblable. Peut-on croire qu'un homme qui n'a jamais vécu que dans la meilleure société ait conçu l'idée d'une scène aussi ridicule; qu'un homme d'un caractère facile ait trouvé plaisir à venir, au milieu de la nuit, tourmenter une jeune femme enceinte de son premier enfant, le tout sans motifs, sans provocation. Ce qu'il faut dire c'est qu'il y a eu ici, comme pour d'autres reproches, un fait vrai sur lequel la fertile imagination de nos adversaires a brodé. Un soir, non pas au milieu de la nuit, mais à dix heures, M. Brune de Mons venait de quitter M. le comte de Mac-Carty, à qui il avait promis d'envoyer un livre le lendemain. Ce volume avait été oublié dans le cabinet de toilette de M<sup>me</sup> de Mons. M. Brune entra pour le chercher. A ce bruit M<sup>me</sup> Brune de Mons demande qui est là. Son mari lui dit qu'il vient chercher le livre dont il a besoin. M<sup>me</sup> Brune s'écrie que cela n'est pas vrai, et qu'on veut saisir chez elle les lettres de sa mère; elle pousse des cris plaintifs, elle s'écrie qu'elle se meurt. M. Brune, effrayé, approche la bougie de la figure de sa femme, et plusieurs gouttes tombent sur le lit. Voilà l'histoire du luminaire dans sa vérité.

« Le fait suivant se rapporte au dîner avec M. le docteur Fossati. M<sup>me</sup> Brune de Mons a articulé que son mari fut d'une humeur affreuse; il trouva tous les plats mauvais, les fit remporter, et se mit à dire des injures contre sa mère et sa femme; M. Fossati lui fit de vifs reproches; alors M. Brune de Mons sortit avec humeur, en disant : « Quand une femme ne veut pas faire ce que son mari veut, on la tue. » M. Fossati a déposé que M. de Mons ayant dit, dans une conversation sur les femmes, qu'elles devaient obéir, il lui aurait fait remarquer qu'il fallait mieux s'en faire aimer que s'en faire craindre, parce que dans ce dernier cas elles savaient bien se venger. M. de Mons répondit : « Dans ce cas, on les tue. » M. Fossati a ajouté que c'était lui qui avait donné lieu à cette conversation sur les femmes, en disant à M<sup>me</sup> de Mons qu'elle devait détourner son mari de quitter la compagnie pour aller fumer dans sa chambre. »

M. Fossati, médecin des dames, est un homme plein de bon vouloir qui ne peut souffrir, dans sa galanterie, qu'un créole de la Havane fume les cigares de son pays; il soutient, avec grande raison assurément, qu'il vaut mieux se faire aimer des femmes que de

s'en faire craindre, parce qu'elles savent bien se venger. Voilà l'observation du docteur, observation physiologique! (Hilarité) Le mari, qui ne peut entendre de sang-froid la menace de cette vengeance, reprend : « Dans ce cas, on les tue. » Cela est tiré du Code pénal. M. de Mons a le malheur de penser et de dire avec le Code civil que la femme doit obéissance à son mari; c'est une maxime contre laquelle une bonne moitié du genre humain proteste aujourd'hui. (Nouveaux rires.)

« Il est un fait plus grave, celui du soufflet que M. Brune de Mons aurait donné à sa femme, l'empêchant d'appeler et lui serrant la main avec une telle force qu'une heure après la trace était encore visible. Voici ce qui s'est passé : M. Brune de Mons avait écrit à M<sup>me</sup> B... une lettre dans laquelle il disait à cette dame que M<sup>me</sup> Brune de Mons lui avait avoué qu'elle avait reçu des lettres de sa mère par son entremise. M. Brune de Mons s'était rendu dans la chambre de sa femme pour lui communiquer cette lettre, M<sup>me</sup> de Mons dit à son mari : « Sortez, si non j'appelle un domestique! » En disant ces mots, elle avança la main vers le cordon de la sonnette. Son mari lui saisit le bras en s'écriant : « Eh bien! Louise, y pensez-vous? Faudra-t-il que je fasse retirer vos sonnettes. » A propos de ce fait si simple, on a inventé une pression de la main qui ne joue pas un moins grand rôle dans la demande de M<sup>me</sup> Brune de Mons que le poignet froissé de la duchesse de Guise dans *Henri III*.

« La fille Louise Warnier n'a point vu donner le soufflet, mais sa maîtresse lui a dit qu'elle avait été frappée. Le jour même, M<sup>me</sup> Brune de Mons a pris sa leçon d'italien. Comment cette jeune femme qui confiait ses prétendus chagrins aux femmes de chambre, aux ouvrières, n'aurait-elle pas exprimé sa douleur à une femme qu'elle voyait trois fois par semaine avec intimité. Et le lendemain de cette scène, M<sup>me</sup> de Mons a passé plusieurs heures avec M<sup>me</sup> de Montbrison. M<sup>me</sup> de Mons n'a pas dit un seul mot à cette dame avec qui elle était très liée. On a chanté des romances, on a fait des projets pour jouer la comédie. Oui, s'écrie M<sup>e</sup> Dupin, on a fait des projets pour jouer la comédie, la comédie de la séparation! Pour servir les ressentimens de M<sup>me</sup> Langlois on a oublié quatre mois de bonheur, on a oublié l'enfant qui devait resserrer cette union qu'aujourd'hui on voudrait briser.

« Le fait de la garde montée par un domestique avec un fusil a été expliqué par le témoin Louis. On a dressé une accusation sur une plaisanterie de domestique faisant l'exercice dans une chambre avec un fusil de garde national.

« C'est ainsi qu'avec des faits simples, l'imagination de M<sup>me</sup> Langlois a créé des faits énormes, qui ne sauraient entraîner la séparation de corps! Pour les hommes graves et religieux, pour des magistrats, c'est la femme placée dans un état tel qu'elle n'est ni veuve, ni mariée; c'est l'enfant qui ne peut tendre une main à son père, une main à sa mère, l'enfant brisé, la femme perdue, la famille détruite. Si la demande de M<sup>me</sup> Brune de Mons pouvait être accueillie, je ne crains pas de le dire, ce serait une calamité, ce serait un encouragement funeste donné aux belles-mères, faibles et complaisantes ou violentes et entières, comme M<sup>me</sup> Langlois. Il suffirait à une femme d'avoir une soubrette comme on en trouve toujours, et des échos préparés à l'avance pour demander sa séparation. Vous repoussez, Messieurs, la demande de M<sup>me</sup> Brune de Mons. J'ai pour garans la puissance de la vérité et votre amour pour la justice. »

La cause a été continuée à huitaine pour entendre les répliques et les conclusions de M. l'avocat du Roi.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE ( Bastia ).

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Giordani, conseiller. — Audiences des 14, 15, 16, 17 et 18 juin.

ASSASSINAT DE M. POZZO DI BORGO, PAYEUR-GENERAL DE LA CORSE. — MENACES DE MORT. — ESCROQUERIE.

On a lu, dans la *Gazette des Tribunaux*, les détails de l'assassinat commis au mois de mai 1838 sur M. Félix Pozzo di Borgo, payeur-général de la Corse, et neveu du diplomate russe. Nous avons également fait connaître la mort des deux bandits, Antoine Cosalonga, dit *Barigliolo*, et Alphonse Giovanni, auteurs principaux de ce crime, et qui, il y a quelque temps, tombèrent sous les coups de la force armée. Cinq individus, accusés d'avoir pris une part plus ou moins directe à ce crime ou à des faits se rattachant à ce crime, viennent de comparaître devant le jury. Ce sont les nommés Jérôme Casalonga, Antoine Giovanni, Charles-Antoine Pompeiani, tous les trois propriétaires; Nicolas Torresi, maréchal-ferrant; Jules-Etienne Velosi, huissier près la justice-de-peace de Sari; tous habitans la commune d'Alata.

Voici l'exposé des faits, d'après l'acte d'accusation rédigé par M. Sorbier, premier avocat-général :

« En 1817, M. Félix Pozzo di Borgo choisit, pour cultiver un des domaines, le nommé Jérôme Casalonga, dit *Poveruomo*, du village d'Alata. En 1823, cet individu se permit d'insulter publiquement une cousine de M. le payeur. Cédant aux instances de son frère le colonel, M. Pozzo di Borgo renvoya *Poveruomo*, mais sans éclat, sans rompre ses relations avec lui, de peur de s'en faire un ennemi. *Poveruomo* continua à l'accompagner quelquefois dans ses voyages, et à lui donner des conseils sur la direction de ses affaires rurales. Il passait pour un homme habile et influent à Alata. A la révolution de juillet, il fut élu maire; mais quelques mois après il donna sa démission, parce qu'il n'avait pu faire triompher les prétentions de sa commune dans un différend qu'elle avait eu avec les habitans de Bocognano. »

« *Poveruomo* croyait que son importance à Alata, les services qu'il rendait à M. le payeur, lui assuraient des droits particuliers aux égards et à la bienveillance de ce dernier. Il réclama sa protection pour son fils unique, Antoine Casalonga, surnommé *Barigliolo*, qui, en 1831, s'enrôla, à l'âge de dix-neuf ans, dans le 37<sup>e</sup> régiment de ligne. Il se trouva dans la compagnie du capitaine Ponte, d'Ajaccio. M. le payeur le recommanda à cet officier. Après dix ou onze mois de service, *Barigliolo* passa sur sa demande caporal en Afrique, dans la légion étrangère. Un an après, il rentra avec le même grade dans une compagnie de discipline à Alger, où il avait la paie de sergent. A la faveur de la protection de M. le payeur, *Barigliolo* espérait un avancement rapide; mais il servait depuis deux ans, et il n'était que caporal; il se plaignait amèrement à son père de l'oubli dans lequel le laissait, d'après lui, M. Pozzo di Borgo; il alla jusqu'à supposer que loin de le protéger, il l'avait desservi auprès de ses chefs, et il osa lui écrire une lettre conçue dans les termes les plus menaçans. Le jeune homme tenait au service une mauvaise conduite; il fut cassé et renvoyé comme simple soldat dans un régiment à Oran. Là il tomba malade, et obtint son congé de réforme. Il rentra à Alata en 1834, avec une aversion décidée pour le travail et un inépuisable fonds d'amour-propre. A peine arrivé, il adressa une pétition à M. le préfet de la Corse, afin qu'il approuvât la décision du conseil municipal qui avait alloué une somme de 400 francs pour achever la route d'Alata, et avait chargé de ce travail Alphonse Giovanni et Nicolas Torresi, proches parens de *Barigliolo*. Cet écrit renfermait les attaques les plus violentes contre

M. le payeur, sous prétexte qu'il aurait cherché à faire donner la préférence à d'autres en novembre 1835, lors de l'arrivée en Corse de M. le duc d'Orléans, qui fut accueilli partout avec tant d'enthousiasme, et qui a ouvert une nouvelle ère de prospérité pour le pays. *Barigliolo* descendit à son village, et vint sur le chemin public à Styleto, près d'Ajaccio, haranguer le prince. Fier de l'honneur d'avoir complimé l'héritier du trône, il pensait dès-lors avoir droit à une récompense. Il voulut être greffier de la justice de paix de Sari, et fit en conséquence des démarches auprès de M. Léonardi, juge de paix de ce canton. Mais le titulaire était vivant, il n'avait pas démerité. D'un autre côté, M. Léonardi n'avait pas le pouvoir de le révoquer, *Barigliolo* ne put rien obtenir.

« On ne tarda pas à exploiter son mécontentement, et à lui persuader qu'il n'avait pas réussi parce que M. le payeur l'avait dénoncé au procureur-général, comme un militaire chassé de son corps et indigne de toute espèce d'intérêt. C'était une pure invention; mais dans ses préventions ardentes, *Barigliolo* croyait aveuglément tout ce qui pouvait l'irriter contre M. Pozzo di Borgo. Exaspéré à cette nouvelle, il s'écrie que le payeur mérite la mort. Son père fait entendre des menaces non moins terribles; il va disant : « Mon fils avait trouvé à manger un morceau de pain, mais la gueule du lion le lui a enlevé : *Vuole guastare il suo colle nostro ceneri*. (Il veut se compromettre avec nous.) *Ma basta, chi si leva il pane, ci leva la vita*. (Mais il suffit, qui nous ôte le pain nous ôte la vie.) » Dès ce moment tous les deux cessent de voir et de saluer M. Pozzo di Borgo.

« Cependant le sieur Dominique Pozzo di Borgo, médecin à Alata, qui exerçait quelque influence sur l'esprit de *Poveruomo*, travailla à les rapprocher, et il leur ménagea une entrevue. Là chacun exposa ses griefs, et le payeur fit tous ses efforts pour dissiper leurs soupçons et les ramener à des dispositions meilleures. Il finit par dire à *Barigliolo* qu'il tâcherait de le faire nommer piqueur sur la grande route d'Ajaccio à Bastia. Mais il ne convainquit pas ces gens ombrageux et intraitables, on le croyait toujours coupable, et on n'accepta ses offres de service que pour le mettre à l'épreuve. Le résultat de ces entretiens fut moins, comme on voit, une réconciliation qu'une trêve. Peu de temps après le payeur fit savoir à *Barigliolo* qu'il ne pouvait lui procurer la place de piqueur, parce que l'ingénieur était parti. On parla ensuite d'un emploi de surveillant des canaux qui amènent l'eau dans la ville d'Ajaccio, et *Barigliolo* fut éconduit de nouveau pour un autre motif. A chaque espérance succédait pour lui un désappointement, soit que le payeur tentât, mais sans succès, de réelles démarches en sa faveur, soit que les importunités des Casalonga lui arrachassent seules des promesses qu'il n'avait pas l'intention de remplir.

« Plus tard, *Barigliolo* aurait désiré entrer en qualité de sergent dans le bataillon des voltigeurs corses. Il s'agissait d'une arme spéciale; il n'avait été lui que caporal dans la ligne; on l'avait même cassé, puis réformé comme simple soldat; l'ordonnance sur les voltigeurs corses, du 6 novembre 1822 et l'intérêt du service ne permettaient pas d'accueillir sa demande. Le payeur, à qui il avait eu recours, ne put aplanir ces difficultés insurmontables. — *Poveruomo* et son fils, dont le mécontentement croissait de jour en jour, ne se laissaient pas de frapper à la porte du payeur; *Barigliolo* rêvait sans cesse un emploi. Il sollicita enfin une place quelconque dans le bataillon des voltigeurs corses. Il paraissait que M. Pozzo di Borgo aurait consenti à appuyer sa demande, à condition qu'il résiderait à Pruno, où était sa maison de campagne. Cette proposition irrita de plus en plus *Barigliolo*. « Je le vois, maintenant, disait-il, M. le payeur veut se débarrasser de moi, et me faire périr par la main des bandits. » Il faut savoir que l'air, à Pruno, est malsain, et qu'alors, c'est-à-dire en 1836, une bande terrible de malfaiteurs infestait les environs de cette localité. — Mais une circonstance vint mettre le comble à sa colère. M. le payeur fit placer dans les voltigeurs corses un certain Charles Casalonga, d'Alata, qui était parti pour l'armée en 1831, en même temps que *Barigliolo*, et se trouvait de retour dans ses foyers. — Cette préférence, pour un homme qu'il regardait comme au-dessous de lui, et qui avait à ses yeux bon nombre de titres à la protection du payeur, transperça son cœur envieux et déjà gros de vengeance. Il résulta de la procédure que, dès ce jour, il arrêta définitivement le projet de tuer M. Pozzo di Borgo. Son père n'était pas dans des dispositions moins hostiles. Une fois, devant le curé et d'autres habitans d'Alata, il tint le propos suivant, au sujet du pardon des injures : « Quand un homme promet une chose, et ne reste pas fidèle à sa parole, lorsqu'il promet encore, sans jamais remplir sa promesse, un pareil homme mérite la mort. » On vit bien qu'il faisait allusion au payeur, et on assure même qu'il se rendit alors à Ajaccio tout exprès pour acheter deux fusils qui devaient servir à l'accomplissement de ses horribles desseins.

Le 22 septembre 1836, M. Pozzo di Borgo part pour la capitale. Durant son absence, lorsque ses amis parlaient de leur impatience de le voir revenir, « nous aussi nous l'attendons, » répliquait *Poveruomo*, d'un air sombre et menaçant. Ici une digression est nécessaire. Tout le monde en Corse connaît les bienfaits que M. l'ambassadeur Pozzo di Borgo a répandus sur le village d'Alata, où l'on voit encore la maison où est né ce diplomate. Il faisait des pensions de cent et deux cents francs à un grand nombre d'habitans; plusieurs jeunes gens étaient entretenus à ses frais dans les collèges du continent; il affectait tous les ans une somme de 3,000 francs à l'établissement d'une jeune personne appartenant à des familles dévouées à la sienne, et qui lui avaient rendu autrefois des services. Il accordait en outre des secours à tous les Alatais indistinctement. En 1834, il avait envoyé 3600 décalitres de blé et 9,000 francs pour construire la route qui mène de Pruno à Alata. On espérait que sa munificence irait plus loin encore, et on se berçait de l'idée que son neveu le payeur apporterait, à son retour de Paris, qui eut lieu en février 1837, la nouvelle d'autres faveurs. Par un concours de circonstances funestes, précisément après son arrivée, le paiement des pensions et des dots fut suspendu. Absorbé par d'autres soins, le payeur oublia de distribuer ses largesses accoutumées. Il en résulta un profond mécontentement parmi les habitans, qui le soupçonnèrent d'avoir provoqué cette suppression. *Poveruomo* et son fils sans doute n'avaient rien perdu; ils n'étaient point parens de M. l'ambassadeur Pozzo di Borgo, et ils ne pouvaient prétendre ni aux dots ni aux pensions. Mais, pour accroître l'irritation contre M. Pozzo di Borgo, et grossir le nombre de ses ennemis, ils couraient partout attiser la discorde, semer les défiances, et réchauffer la haine des anciens pensionnés. Voyez-vous pas le traite le payeur; il s'approprie, il mange tout; n'avez-vous pas le courage de lui montrer qui vous êtes? Avez-vous besoin de lui pour vivre? Ainsi parlaient *Poveruomo* et son fils, dans l'espoir que gerait de tant de mécontents il sortirait quelqu'un qui se chargerait de la vengeance de tous et les dispenserait eux-mêmes de tremper les mains dans le sang du payeur. Toutefois, en dépit de ces excitations odieuses, de ces provocations perfides, les habitans se bornèrent à témoigner de la froideur à M. Pozzo di Borgo.





et à s'isoler de sa personne. Il est vrai que cette attitude des Alabais, les isolements du payeur, enhardissant les Casalunga, et ils renouèrent leur trame infernale; un jour, ils disaient au médecin Pozzo di Borgo, qui possédait alors toute leur confiance : « Le payeur viendra deux, trois, quatre fois à Pruno, nous le saluerons, nous lui ferons des politesses, et au moment où il s'y attendra le moins, il recevra un coup de fusil. » Dans une autre circonstance, le médecin leur représentait l'énormité du crime qu'ils méditaient, leur faisait entrevoir les désastreuses conséquences qu'il aurait pour eux, et Poveruomo répondit qu'il n'y avait rien à craindre, que son fils Barigliolo et Alphonse Giovannai étaient deux jeunes gens entièrement libres qui pourraient s'expatrier sans inconvénient après avoir commis cette action. Le médecin Pozzo di Borgo qui avait recueilli souvent leurs affreuses confidences, et avait pénétré plus avant que personne dans les profondeurs de ces âmes perverses, avait prévenu M. le payeur de veiller sur ses jours menacés. Ce dernier avait reçu plusieurs fois de sa sœur les mêmes avertissements; mais il ne pouvait croire à tant d'audace et de scélératesse, et il ne faisait aucun cas de ses terribles révélations. Il regardait Barigliolo et son père comme des gens qui voulaient spéculer sur leurs menaces et lui imposer la loi, et il ne s'entourait d'aucune précaution : on sait d'ailleurs qu'il avait un courage à toute épreuve et un mépris extrême du danger.

Cependant le péril était sérieux; trois fois Poveruomo était venu à Ajaccio pour tuer le payeur avec éclat dans les rues de cette ville, et trois fois M. le payeur l'avait désarmé par ses bons procédés. On n'a connu ce fait qu'après l'événement. Le médecin Pozzo di Borgo, qui tremblait pour la vie du payeur, cherchait tous les moyens d'apaiser les Casalunga, et après d'incroyables efforts et des pourparlers infinis il parvint à triompher de tous les sentiments répulsifs de Poveruomo et de son fils, et il réussit une seconde fois à les rapprocher du payeur. La réconciliation parut sincère. Mais M. Pozzo di Borgo devait employer toute la puissance de son crédit pour faire nommer Barigliolo officier en Espagne, dans l'armée de don Carlos, et lui donner 500 fr. pour les frais du voyage. Barigliolo comptait fermement sur cet emploi; il annonça partout dans le village à ses camarades qu'il serait bientôt officier, et il recevait de nombreuses félicitations. Les mois s'écoulaient, et on n'entendait plus parler de cette place. On commença à tourner en ridicule les prétentions de Barigliolo, et en février 1833 il alla voir avec son père le payeur, pour connaître le résultat définitif de ses démarches. M. Pozzo di Borgo leur avoua que jusqu'ici ses efforts avaient été tous infructueux, et qu'il ne pouvait agir désormais en leur faveur, parce que, depuis les nouveaux désordres qui avaient éclaté en Espagne, le gouvernement ne permettait plus aux Français de passer dans ce pays.

Déjà aigri par ces lenteurs inexplicables pour eux, par ces retards qui les avaient mis en défiance nouvelle contre M. Pozzo di Borgo, les Casalunga, au sortir de chez lui, demandèrent à quelques personnes s'il était vrai que depuis un certain laps de temps il ne fit pas possible d'entrer en Espagne pour servir dans l'armée de don Carlos. On leur dit que les passages étaient libres comme auparavant. On peut juger de la situation d'esprit dans laquelle les plongea cette réponse. Sans recueillir d'autres renseignements, ils se persuadèrent que le payeur s'était constamment joué d'eux et ne leur avait jamais rien promis sérieusement; à leurs yeux, M. Pozzo di Borgo avait comblé la mesure de ses torts, il fallait que son sang coulat, il n'y avait que sa mort qui pût satisfaire l'amour-propre humilié de ces hommes implacables. Mais ils compriment avec soin les sentiments qui les agitaient, pour ne pas éveiller les soupçons de leur victime et l'immoler plus sûrement. Jusqu'alors ils avaient publié leurs criminels desseins, maintenant leur haine devient silencieuse et n'en est que plus redoutable; ils affectent même de montrer une sorte d'empressement auprès du payeur, et trois jours avant l'assassinat Barigliolo va chez M. Pozzo di Borgo, qui lui donne 40 fr.

Mais le fils de Poveruomo ne voulait pas seul commettre le crime; il lui fallait un compagnon pour mieux assurer sa vengeance et le suivre dans les maquis et la solitude des bois. Son cousin-germain, Alphonse Giovannai, jeune homme de vingt-trois ans, sur lequel il exerçait un grand empire, se réunit à lui. Cet individu n'avait personnellement aucun motif de se plaindre de M. le payeur; il est vrai qu'il avait été cantonnier sur la route de Pruno à Alata, et que l'on avait différé quelque temps de lui payer son salaire, il attribuait peut-être la cause de ce retard à M. Pozzo di Borgo; mais il était entièrement payé lors de la catastrophe. On est unanime dans le pays pour reconnaître qu'Alphonse Giovannai n'a fait que céder à l'entraînement des conseils de Barigliolo, et que sans lui il n'aurait pas trempé ses mains dans le sang de M. de Pozzo di Borgo. Dans la matinée du 26 mai 1833, ils se rendirent tous deux à Ajaccio; ils en repartirent vers midi pour Alata, dans la même attitude, c'est-à-dire désarmés. Arrivés au lieu dit Sualello, à moitié chemin, ils font une halte. On les voit se promener là pendant plus de trois heures; ils n'ont aucune arme apparente; leurs fusils se trouvaient cachés dans des bruyères, à côté du chemin; un berger les aperçut s'élançant dans cet endroit et saisir leurs fusils au moment où est apparue la voiture de M. le payeur. Ils ont causé d'un air riant avec tous ceux qui ont passé devant eux, s'entretenant des choses les plus insignifiantes, comme des gens découverts que rien ne préoccupe, et disant qu'ils attendaient leur parent Jérôme Casalunga, qui devait revenir d'Ajaccio.

Le 25 mai, jour de vendredi, M. le payeur était allé à sa maison de campagne de Pruno. Le lendemain, vers les quatre heures et demie du soir, il monte en voiture pour retourner à Ajaccio, ayant un maçon derrière la calèche, un peintre et le cocher sur le devant, et son homme d'affaires dans l'intérieur avec lui. Arrivés à Sualello, à une partie de la route qui forme une espèce de coude, ils voient apparaître, à gauche en descendant, à vingt pas de distance, sur un petit tertre qui borde le chemin, deux individus, armés de fusils doubles, qui crient au cocher : « Arrête la voiture ! » Ils demandent à parler au payeur. A la vue de Barigliolo, qu'il connaît particulièrement, et à qui il a donné de l'argent il y a peu de jours, M. Pozzo di Borgo se rassure; il descend de voiture. Barigliolo l'engage, d'un air tranquille, à monter sur l'élevation où il se trouve. « Tu sais bien que je ne le puis, » répond le payeur. Il avait, en effet, reçu à l'armée une blessure qui lui avait ôté le libre mouvement de ses jambes. A ces mots Barigliolo lui tire, à brûle-pourpoint, un coup qui rate. « Ah! l'assassin ! » s'écrie le payeur, en faisant cinq pas en arrière; aussitôt Barigliolo fait feu avec le second canon de son arme et blesse sa victime. Alphonse Giovannai, qui était resté immobile à sa place, décharge, à douze pas de distance, presque en même temps, les deux canons de son arme et traverse le corps de part en part. Le crime consommé, les deux assassins se retirent froidement, sans proférer aucune parole, en rechargeant leurs armes. Les coups de feu s'étaient succédés avec la rapidité de l'éclair, et les témoins oculaires de cette terrible scène, qui étaient sans armes et sans défense, n'eurent pas le temps de s'interposer. M. le

payeur, qui survécut six heures à ses blessures, avait désigné d'abord, dans le trouble de ses sens, Charles-Antoine Pompeiani comme le compagnon de Barigliolo; mais ensuite il a déclaré lui-même avant de mourir qu'il s'était trompé, et que l'autre était Alphonse Giovannai. C'était en effet ce dernier individu qu'on avait vu pendant plusieurs heures à Sualello avec Barigliolo. La déposition de quatre personnes qui accompagnaient M. le payeur, la disparition immédiate de Giovannai, la voix publique, ne laissent aucun doute sur sa présence au lieu du crime et sur la part qu'il a prise à l'assassinat du payeur.

La conduite des meurtriers avant, pendant et après l'action attestée assez que seuls ils n'avaient pas conçu un attentat qui suppose autant d'audace que de perversité, qu'ils comptaient sur de nombreux appuis, et espéraient échapper à la vindicte publique. Que ces hommes aient eu des complices, c'est un fait indubitable. Après le récit que nous venons de faire, il est inutile de dire que Poveruomo a coopéré de la manière la plus active à l'assassinat commis par son fils et Alphonse Giovannai. Ses menaces continuelles, ses démarches répétées pour tuer M. le payeur, ses horribles prophéties qui se sont toutes vérifiées, l'ascendant suprême que, de son propre aveu, il avait sur son fils, qui n'entreprendait rien que d'après ses inspirations et ses conseils, tout ce faisceau de circonstances ne prouve que trop sa culpabilité. Quant à Nicolas Torresi, cousin-germain de Barigliolo, il paraît certain qu'il était non-seulement initié dans l'horrible complot, mais qu'il a excité à commettre l'attentat. Quelques mois auparavant, il disait à un individu dont la sœur avait droit à une dot de 3,000 fr. : « Hâtez-vous de la marier, parce que le diable pourrait d'un moment à l'autre enlever le payeur. » Après l'événement, il n'a pas craint d'avouer qu'il connaissait les projets homicides de ses coaccusés. Peu de temps avant qu'on sût la nouvelle à Alata, la mère de Nicolas Torresi, sœur de Poveruomo, demandait à celle de Barigliolo, d'un air à la fois inquiet et mystérieux : « *E giunto ? è giunto ?* » (est-il arrivé ? est-il arrivé ?) faisant allusion sans doute à l'un des assassins. Dans les jours qui ont précédé le crime, Torresi ne quittait pas Pompeiani et Poveruomo, ils se parlaient toujours en secret, ils tenaient des conciliabules. Torresi était présent, entre autres, à celui où Pompeiani déclara qu'il faudrait tuer le payeur, s'il ne faisait pas nommer officier Barigliolo. Après l'assassinat, il est allé avec Poveruomo et Pompeiani chez Jean-Toussaint Giovannai, leur parent commun, et à tous les trois ont fait l'éloge des meurtriers, et avoué qu'eux-mêmes depuis long-temps avaient résolu de tuer le payeur. Dans le village, lui Pompeiani et Antoine Giovannai, dont nous allons parler, manifestaient hautement la joie qu'ils éprouvaient de la mort du payeur, et aucun d'eux n'a assisté à ses funérailles, bien qu'ils aient dû reconnaître dans leur interrogatoire qu'ils n'avaient reçu que des bienfaits de M. Pozzo di Borgo. Antoine Giovannai, cousin-germain d'Alphonse Giovannai, était l'un des agens les plus actifs de Poveruomo; il s'était identifié entièrement avec lui; il a osé menacer le nommé Chiaroni, domestique de Mme Pozzo di Borgo, parce qu'il avait dit que s'il s'était trouvé à Sualello, il n'aurait pas laissé assassiner son maître. Lorsqu'il a été arrêté, il s'est livré à d'horribles imprécations, en disant que s'il redevenait libre, il voulait faire trembler son ennemi et faire pleurer les enfans au berceau.

Le 2 septembre dernier sur le cours d'Ajaccio, lui et Velosi, beau-frère d'Alphonse et cousin-germain par alliance de Barigliolo, ont intimé l'ordre à Michel Martinetti, jardinier du sieur Forcioli, beau-père du payeur, d'abandonner la culture de toutes les terres de M. Forcioli; ils lui ont fait sentir que toute désobéissance de sa part, il pourrait le payer de sa tête; ils ont organisé un vaste système de terreur, qui a contraint le médecin Pozzo di Borgo à désertier le village d'Alata. Velosi a su exploiter cet état de choses, et voici comment : Il y a cent ans environ, le bisaïeul de M. Michel-Ange Ornano, propriétaire à Ajaccio, vendit, moyennant la somme de mille livres de Gênes, une maison située dans le faubourg de cette ville, à un des ancêtres de Velosi. Ce dernier ne put la payer et la rétrocéda au vendeur; mais il prétendit avoir fait quelques réparations, dont il réclamait le prix. On plaida. Enfin le père de M. Michel-Ange Ornano, pour ne plus entendre parler de cette créance imaginaire, consentit à donner 120 fr. au père de Velosi, qui lui délivra quittance définitive. Depuis longues années il n'était plus question de cette affaire; mais, après l'assassinat de M. le payeur, Velosi a voulu spéculer sur l'effroi universel qu'avait jeté dans les esprits un si audacieux attentat, et il a renouvelé les vieilles prétentions de son aïeul. Il a demandé 3,000 fr. à M. Ornano; il a eu recours aux deux assassins de M. Pozzo di Borgo. Ceux-ci ont pris en main sa cause, et ont sommé M. Ornano de payer sur-le-champ les 3,000 fr. réclamés par Velosi. En présence d'un danger aussi grave, aussi pressant, M. Ornano a dû faire un sacrifice pécuniaire pour reconquérir son repos. Il a donné 2,000 fr. à Velosi, qui en a consacré la moitié à l'achèvement d'une bâtisse, et a remis le reste aux deux meurtriers. Cet acte de spoliation et l'intimité de Velosi avec de pareils hommes indiquent assez quelle est la moralité de cet huissier et la part qu'il a dû prendre à l'événement du 26 mai. Quelque temps avant la mort du payeur, parlant des emplois qu'espérait Barigliolo, il fit un signe horrible, comme pour montrer qu'on tuerait infailliblement M. Pozzo di Borgo s'il ne lui faisait rien obtenir. Ses allées et venues, chaque jour plus fréquentes, dans la maison de Poveruomo, avaient fixé l'attention des habitants du village. Après le 26 mai, il s'est constitué le défenseur chaleureux des assassins; il les accompagnait partout; on l'a entendu dire que c'était aux anciens pensionnés à donner la mort au payeur, mais qu'ils n'en avaient pas eu le courage. Enfin, dans le pays on est convaincu que, sans les excitations de Velosi et de ses coaccusés, Barigliolo Casalunga et Alphonse Giovannai n'auraient jamais osé commettre un si grand crime.

Cinq audiences ont été consacrées au jugement de cette grave affaire qui préoccupait vivement la population.

M. l'avocat-général Sorbier a soutenu l'accusation dans un réquisitoire qui a produit une vive impression;

M<sup>es</sup> Casabianca et Benigui ont présenté la défense de tous les accusés.

Poveruomo et Pompeiani, déclarés complices de l'assassinat, ont été, en raison des circonstances atténuantes reconnues par le jury, condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Velosi, sur lequel pesait l'accusation de menace de mort sous condition et d'escroquerie, a été condamné à cinq ans de prison. Les autres accusés ont été acquittés.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 7 juillet, ont été nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bastia, M. Sigaudy, docteur en droit, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Draguignan, en remplacement de M. Jourdan, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Darnis, substitut du procureur du Roi près le siège de Sartène, en remplacement de M. Sigaudy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Cœuret (Pierre-Louis-Marie), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Darnis, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Draguignan;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Fluchaire (André), avocat à Montpellier, en remplacement de M. Bouloumié, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Rodez;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Ledo (Ange-Marie-Joseph), avocat, en remplacement de M. Trouessart, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Lallier (François), docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Adine, démissionnaire;

Juge de paix du canton d'Ouzouer-le-Marché, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Boy (Jean-Baptiste), ancien notaire, membre du conseil-général de Loir-et-Cher, suppléant actuel, en remplacement de M. Rousseau, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Mazières, arrondissement de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Ochier (André-Jacques), ancien notaire, en remplacement de M. Raoul, dont la nomination est révoquée; — Suppléant du juge de paix du canton de Carquefou, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Coyaud (Paul-François), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Marchis de la Chambre, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Corbeil, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Dupond (Pons-Claude), avoué-licencié, en remplacement de M. Levasseur, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Bourbric, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Romand (Pierre-Marie), notaire, en remplacement de M. Lepallier, décédé; — Suppléant du juge-de-paix du canton de Buis, arrondissement de Nyons (Drôme), M. Brochery (Frédéric), notaire, en remplacement de M. Verdet, décédé; — suppléant du juge-de-paix du canton de Villefranche, arrondissement de ce nom (Haute-Garonne), M. Avignon (Jean-Joseph-Benoit), avocat, en remplacement de M. Couzy, nommé juge-de-paix; — suppléant du juge-de-paix du canton de Chevillon, arrondissement de Wassy (Haute-Marne), M. Pierret (Jean-Sylvain), propriétaire, en remplacement de M. Guillemain, décédé; — suppléant du juge-de-paix du canton de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Freppel (Philippe-Charles), maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines, en remplacement de M. Kayser, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Frontignan, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Paturel (François), propriétaire, en remplacement de M. Poulhe, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton des Matelles, même arrondissement, M. Gras (Etienne-Jacques), propriétaire, en remplacement de M. Cancel, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Pontvallain, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. Vié (Pierre-Paul), ancien substitut près le Tribunal de Baugé, en remplacement de M. Degoulet, démissionnaire.

La même ordonnance porte :  
Art. 2. La démission des fonctions de juge suppléant du Tribunal de première instance de Mâcon (Saône-et-Loire) donnée le 27 juin 1839 par M. Deffranc (Nicolas), est acceptée.

#### COUR DES PAIRS.

La délibération de la Cour des pairs, commencée hier après la clôture des débats, a continué aujourd'hui. MM. les pairs, entrés en séance à midi précis, n'en sont sortis qu'à six heures.

Comme il faut voter à l'égard de chaque accusé 1° sur la culpabilité; 2° sur la peine à appliquer, la délibération se prolongera probablement encore pendant toute la journée de demain; mais on pense que l'arrêt sera rendu demain dans la soirée.

#### CHRONIQUE.

PARIS, 9 JUILLET.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a reçu à l'audience d'aujourd'hui le serment de M. Jacques-Edmond Robillard, fils aîné de M. Robillard, ancien censeur de la Banque, et plus anciennement fermier des tabacs. M. Jacques-Edmond Robillard succède au titre de baron et au majorat de son père, majorat qui, d'une importance originaire de 30,000 fr. de revenu, a été depuis réduit par ordonnance royale à 13,000 fr. de revenu.

— On amène au banc des accusés un homme dont l'aspect a quelque chose de hideux et de repoussant. C'est une de ces natures qui résistent à tous les moyens de moralisation. De Beaulieu n'a que vingt-quatre ans, et à voir sa tenue voûtée, sa jambe de bois, ses yeux fixes et ternes, ses cheveux rabattus sur le front, on lui donnerait au moins soixante ans. De Beaulieu descend d'une famille noble; il compte parmi ses ancêtres un officier aux gardes françaises. A quatre ans il a subi une amputation qui l'a privé d'une jambe. Puis abandonné par son père, qui ne lui a donné aucune éducation, il est devenu, dès ses premières années, un vagabond et un mendiant. Après avoir subi six condamnations pour vagabondage, il s'est livré au vol, et en 1838 il fut de nouveau condamné à cinq ans de prison. Il ne s'est point arrêté là, et il venait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, répondre à une tentative d'homicide, commise avec préméditation, pendant la durée de sa captivité.

Il subissait sa peine à la prison de la Roquette, où il exerçait le métier de tailleur, lorsque le 19 février dernier, le surveillant Thomas fut averti par le contre-maitre que de Beaulieu, au lieu de travailler, avait passé son temps à causer avec un autre détenu signalé comme très dangereux, et encore plus mal famé que lui. Thomas fit à de Beaulieu des représentations sur sa conduite, et lui déclara qu'il le ferait punir. De Beaulieu répondit par des menaces et des injures. « S'il a le malheur de venir me prendre ce soir, je lui ferai son affaire. — Oui, répondit le détenu Colette, il faut *butter* toutes ces potences-là (tuer tous les employés). Si tu n'es pas assez fort je t'aiderai. » On ne fit pas attention à des menaces que l'on croyait dictées par une irritation momentanée. Mais heureusement elles ne tardèrent pas à se réaliser. Le soir même, à l'heure où l'on réunit tous les détenus pour leur distribuer les rations, de Beaulieu se trouvant avec le surveillant Thomas dans l'atelier où travaillaient les cordonniers, attendit que presque tous les détenus fussent passés, puis il s'empara d'un tranchet qui se trouvait sur une table, se précipita sur Thomas, et lui asséna par derrière un coup si violent, que la blessure eût été inévitablement mortelle si le tranchet ne se fût arrêté dans l'épine dorsale. Thomas fut un mois malade des suites de sa blessure.

De Beaulieu insiste surtout dans son système de défense sur ce qu'il avait été injustement réprimandé. Il soutient en outre qu'il n'avait pas l'intention de donner la mort à Thomas.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Gaillard de Montaigu.



Déclaré coupable de tentative d'assassinat commis sans préméditation, de Beaulieu est condamné, par la Cour, aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

De Beaulieu écoute son arrêt de condamnation avec impassibilité; puis il sort en disant tranquillement au gendarme qui l'accompagne : « C'est fini; je suis perdu. »

— Depuis la condamnation du *Moniteur républicain* par la Cour d'assises de la Seine, deux nouveaux numéros de cette feuille avaient été réimprimés et distribués sans qu'il eût été possible jusqu'ici de remonter à la source de ces coupables publications.

Des indices assurés, et entre autres à ce qu'il paraît le bruit du *taquoir*, qu'il est d'une presque impossibilité d'assourdir, avaient signalé l'existence d'une imprimerie souterraine dans la partie moyenne du faubourg du Temple.

Dans une première cave, dont l'entrée communique avec un des ateliers, on trouva, après des recherches d'abord difficiles, un paquet assez volumineux et qui contenait : 1° un rouleau à encre d'imprimerie; 2° deux tampons ayant récemment servi; 3° un pot d'encre d'imprimerie; 4° un certain nombre de feuilles de papier d'impression mouillées et prêtes pour le tirage.

Dans une autre cave, placée également à portée des ateliers, et ayant son entrée sous l'escalier, lettre I, cour de Bretagne, on trouva, cachée sous un tas de copeaux, une petite presse neuve et complète en bois. Un panier rempli de caractères d'imprimerie était auprès, et dans ce panier se trouvait une forme mise en page et composée d'un article intitulé : *Avis aux Pairs*.

Une boîte de bois de sapin placée dans une encoignure de la cave contenait encore du caractère, et de plus une casse, une bouteille de lessive à laver les formes, et un marbre à imposer.

Dès le premier moment de la descente de justice et de la saisie, le frère de M. Allard, employé en qualité de contre-maître chez ce fabricant, avait reconnu que les objets que nous venons d'énumérer lui appartenaient.

c'était à l'insu de son frère qu'il les avait introduits dans sa maison. Le témoignage unanime des voisins et la réputation honorablement acquise de ce fabricant ne laissent du reste aucun doute sur la réalité de ces déclarations.

Plusieurs arrestations ont eu lieu par suite de la découverte et de la saisie de cette imprimerie. Une visite minutieuse faite dans la chambre d'Allard a été suivie de la saisie de diverses pièces manuscrites se rattachant à la politique, et qui se trouvaient sur sa table pêle-mêle avec la collection du journal *le Peuple*.

— Le conseil de l'Ordre des avocats, dans sa séance de ce jour, a souscrit pour dix exemplaires au *Traité de M. Fouet de Conflans* sur le Code civil. Nous avons déjà rendu compte de l'utile et important travail de M. de Conflans.

— Ce matin, le trésorier du 12<sup>e</sup> de chasseurs, caserné à l'Ecole-Militaire, s'est suicidé. Il paraît que cet officier laisse un déficit assez considérable à la caisse du corps. Parmi les sommes détournées, on assure que plusieurs appartiennent à des soldats remplacés; elles devaient être remises, un an après le remplacement effectué, aux militaires qui avaient consenti à remplacer leurs camarades.

— Jusqu'ici les réunions des *chartistes* à Londres et dans quelques villes d'Angleterre s'étaient réduites à des *meetings* plus ou moins tumultueux et à des espèces de processions où l'on arborait des bannières avec des inscriptions séditieuses. Les rassemblements se dispersaient à la première sommation des officiers de police ou à l'apparition de la force armée; tout se terminait par l'arrestation de quelques pauvres ouvriers sans travail, et leur condamnation correctionnelle à quelques mois de prison.

Il n'en a pas été de même des troubles qui se sont manifestés jeudi et vendredi à Birmingham, et qui n'étaient pas encore calmés au départ du courrier. Un renfort de constables arrivé de Londres a été maltraité à coups de pierres; deux agents de police ont été poignardés avec des instruments piquants et tranchants. Une baïonnette détachée du fusil d'un soldat, et que l'on suppose avoir servi pour ce crime, a été saisie sur l'un des insurgés lorsqu'ils ont été chargés par un escadron de cavalerie et une brigade de carabiniers à pied.

Les circonstances deviennent graves. La Convention nationale d'Angleterre a pris, dit-on, un arrêté fixant au lundi, 15 juillet l'ouverture de la *semaine sacrée*, pendant laquelle il sera interdit, sous peine de mort, de travailler dans les ateliers, et même d'acheter des marchandises sujettes au paiement des taxes indirectes.

Neuf des individus arrêtés, parmi lesquels se trouve le docteur Taylor, l'un des délégués de la *Convention nationale* d'Angleterre, seront jugés sous peu de jours aux assises de Warwick.

Les magistrats de Birmingham ont annoncé par affiches 100 livres sterling de récompense à ceux qui feront arrêter les meurtriers des deux constables. Un des surintendants de la police de Londres, accompagné de deux inspecteurs et de quarante constables,

est arrivé par le chemin de fer. On était décidé à faire feu sur tous ceux qui se trouveraient dans les rues à la nuit close. Les magistrats ont fait afficher la proclamation suivante :

» **AVIS AUX BONS CITOYENS.** — Vous êtes invités à vous tenir enfermés dans vos maisons pendant la soirée sous peine d'être exposés aux plus terribles conséquences. Les aubergistes, traiteurs et cabaretiers vendant de la bière sont requis de fermer leurs établissements à huit heures et demie du soir jusqu'à nouvel ordre. »

— C'est un fait notoire pour tous ceux qui s'occupent des matières administratives que les collections de MM. Sirey et Macarel sont depuis longtemps fort rares. *Le Recueil général des arrêts du Conseil-d'Etat*, publié par MM. G. Roche et F. Lebon, comprend tous les arrêts mentionnés par leurs devanciers, les arrêts antérieurs au point de départ de M. Sirey, et beaucoup d'autres dont la pratique a révélé l'utilité.

— C'est au 1<sup>er</sup> janvier que le système métrique est obligatoire exclusivement; le gouvernement est en mesure, et le 17 avril 1839 a paru l'ordonnance royale sur la vérification.

M. Tarbé, membre de la commission chargée de préparer cette ordonnance vient de la publier avec un commentaire. Le Manuel des poids et mesures était connu depuis longtemps et son utilité pratique était incontestable. M. Tarbé l'a mis en rapport avec la législation et la jurisprudence, et il l'a complété par des observations nouvelles.

Pour faciliter l'étude et l'intelligence du système décimal, il a fait, à l'usage des écoles et au prix le plus modique, un petit manuel qui contient les notions élémentaires et les rapports les plus usuels. Il a composé un tableau qui peut être affiché dans les mairies, les études et les boutiques, et à l'aide duquel on peut immédiatement traduire en langage métrique l'expression de toutes les anciennes mesures. (Voir aux *Annonces*.)

— Nous avions prédit du succès au bel ouvrage sur l'art de créer les jardins par M. Vergnaud, architecte à Paris; mais nous regrettons que le haut prix nécessaire pour les frais considérables de la levée des plans et de la bonne exécution des dessins, a empêché de retomber, ne fût pas à la portée de tous les propriétaires de biens ruraux. Aujourd'hui nous constatons ce succès avec d'autant plus de plaisir qu'il a permis au libraire Roret, à qui nous devons un grand nombre de livres utiles à bon marché, de publier une nouvelle édition de *l'Art de créer les jardins*, à un prix moindre, et dès lors à la portée de tous les amateurs de jardins. (Voir aux *Annonces*.)

— L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Presse*, convoquée pour le 5 juillet, par le conseil de censure, n'ayant pas eu de résultat, est ajournée au samedi 20 juillet, heure de midi, au siège de la Société, rue Saint-Georges, 16.

Aux termes des articles 45 et 47 des statuts de l'acte du 23 septembre 1836, les assemblées ne doivent se composer que des porteurs de vingt actions au moins, qui auront justifié de leurs droits trois jours avant celui de l'assemblée. MM. les actionnaires devront, en conséquence, faire le dépôt de leurs titres à l'administration du journal, avant le 17 de ce mois, et en échange il leur sera délivré un récépissé qu'ils devront représenter pour être admis à l'assemblée.

— Aujourd'hui, mercredi, à huit heures et demie du soir, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

# L'ART DE CRÉER LES JARDINS,

Contenant : les préceptes généraux de cet art ; leur application développée sur des vues perspectives, coupes et élévations ; par des exemples choisis dans les jardins les plus célèbres de France et d'Angleterre, et le tracé pratique de toutes espèces de jardins ;

Par M. VERGNAUD, architecte.

Un volume in-folio, orné de 24 plans, vues, etc. — Prix, figures noires, 45 fr.; sur papier de Chine, 56 fr.; et figures coloriées, 80 fr.

A Paris, chez RORET, libraire, éditeur des SUITES A BUFFON, de la COLLECTION DES MANUELS, du COURS D'AGRICULTURE DU 19<sup>e</sup> SIÈCLE, etc., rue Hautefeuille, 10 bis.

# POIDS ET MESURES, PAR M. TARBÉ.

MANUEL DES POIDS ET MESURES, des monnaies, du calcul décimal et de la vérification, nouvelle édition, entièrement refondue et mise en rapport avec l'état actuel de la législation et de la jurisprudence; par M. TARBÉ, avocat-général à la Cour de cassation. 1 vol. in-18 de 474 pages. Prix : 3 fr.

PETIT MANUEL DES POIDS ET MESURES, à l'usage des ouvriers et des écoles; par M. TARBÉ. Un volume in-18. Prix : 25 centimes.

TABLEAU DU SYSTÈME MÉTRIQUE des poids et mesures, par M. TARBÉ. Prix : 75 centimes.

Tous les ouvrages ci-dessus se trouvent chez RORET, éditeur des SUITES A BUFFON, de la COLLECTION DES MANUELS, du COURS D'AGRICULTURE DU 19<sup>e</sup> SIÈCLE, etc., etc., rue Hautefeuille, 10 bis.

## Adjudications en justice.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN, AVOUÉ à Senlis (Oise).

Adjudication définitive le 23 juillet 1839, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de l'arrondissement de Senlis, en neuf lots, D'un très beau CHATEAU, situé à Brasseuse, canton de Pont-St-Maxence, arrondissement de Senlis (Oise), à 13 lieues de Paris, 2 lieues de Senlis, sur la route de Compiègne.

viron sont en prairies et le surplus en bois. On y arrive de la grande route par une belle allée couverte, pratiquée dans un bois dépendant de la propriété.

Près du parc, il existe environ 240 arpens de bois et remises, auxquel on arrive par de belles avenues plantées. Mise à prix, savoir : 1<sup>er</sup> lot, 84,500 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 90,000 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 1,000 fr.; 4<sup>e</sup> lot, 2,000 fr.; 5<sup>e</sup> lot, 1,500 fr.; 6<sup>e</sup> lot, 1,000 fr.; 7<sup>e</sup> lot, 4,000 fr.; 8<sup>e</sup> lot, 3,800 francs; 9<sup>e</sup> lot, 800 fr. Total, 197,600 fr. Revenu net, 7,500 fr.

2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20; Tous deux copoursuivants; 3<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4.

Adjudication préparatoire le samedi 20 juillet 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue de Verneuil, 17. Revenu, 5,900 fr. Mise à prix : 85,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gaullier, avoué, rue Christine, 9;

2<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Mitoulet, avoué, rue des Moulins, 20; Tous deux copoursuivants; 3<sup>e</sup> A M<sup>e</sup> Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4.

Société des Lutécienues. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle qui aura lieu le 25 juillet courant, à sept heures du soir, au siège de la société, boulevard Pigalle, 12. On croit devoir leur rappeler qu'ils devront, en conformité de l'acte social,

déposer leurs actions huit jours à l'avance, pour pouvoir assister à l'assemblée générale.

Une PERSONNE, au courant des affaires et pouvant disposer de 50,000 FRANCS, offre de se charger d'un dépôt à Paris. Ecrire franco à M. Roy, r. du Temple, 119.

## PLUMES PERRY

Plumes à trois pointes, à portes-plumes élastiques, etc., etc. C'est un fait universellement reconnu que les plumes PERRY surpassent en qualité toutes les autres plumes métalliques de quelques fabrications qu'elles soient. A la manufacture RUE DE LA BOURSE, 12, on trouvera des plumes convenables pour tous les âges et pour tous les genres d'écritures, avec des degrés de finesse et d'élasticité différents; mais toutes se distinguent par une rare perfection de travail.

## Sociétés commerciales.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte de société fait à Paris, le 27 juin 1839, enregistré audit lieu, le 1<sup>er</sup> juillet, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 60 cent., A été extrait ce qui suit : M. Gustave DE GRIMOUVILLE, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'Ordre de Malthe, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 40; Et le sieur ARMAND DE LA TOUCHE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 12.

Reims, sous la raison HUART et comp., pour la vente à la commission de tous les articles de Reims, suivant un autre acte sous signatures privées du 1<sup>er</sup> mars 1838, enregistré, pour la durée de cinq années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1838, est et demeure dissoute à partir du 31 mai 1839 et que M. Huart est nommé liquidateur.

M. Huart continuera le même genre d'affaires dans le local de l'ancienne société, rue du Sentier, 18, à Paris. L. VUILLEMOT.

gelmackers et Soyex, au nom de M. Cockerill, de ses fonctions de gérant de ladite société, attendu son état de surseis;

Que l'assemblée avait nommé pour gérans collectifs, au lieu et place de M. Cockerill, MM. Browne et Agassiz, qui avaient accepté, sous la condition expresse que leur responsabilité ne daterait que du jour de leur entrée en fonctions. Par suite, il a été déclaré en l'acte dont est extrait par les parties qui y étaient présentes. Art 1<sup>er</sup>. Que la société dont il s'agit serait désormais en nom collectif à l'égard de MM. Browne et Agassiz, tous deux gérans et seuls responsables solidairement entre eux à partir du jour de l'acte dont est extrait, et en commandite à l'égard des autres parties.

Roufflex, boulanger, id. Damoville, md de vins, tenant hôtel garni, vérification.

Dame Baldeweck, md de vins et produits ch miques, id. Lamotte, tenant auberge et maison de transit, id. Cadot, ancien fileteur et fabricant de poterie, id. Hirtz père, md de nouveautés, id. Lefebvre, cartonnier, id. Laugier et C<sup>o</sup>, distillerie de la mélasse, c<sup>o</sup>ture. Veuve Gallet, opticienne, id. Mugnier, menuisier à façon, id.

## DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 8 juillet 1839. Lefranquebalme, entrepreneur de constructions, à Paris, rue Saint-Lazare, 12. — Juge-commissaire, M. Roussel; syndic provisoire, M. Lechappelier, rue Richer, 22. Lecler, marchand de vins en gros, à Paris, rue Regratière, 1. — Juge-commissaire, M. Guitté; syndic provisoire, M. Dacagny, cloître St-Méry, 2. Lebaillly, bourellier, à Joinville-le-Pont (Seine). — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-St-Eustache, 18.

## BOURSE DU 9 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas
50/0 comptant...	111 85	111 85	111 80	111 85	111 85
— Fin courant...	111 95	111 95	111 85	111 85	111 85
30/0 comptant...	79 60	79 60	79 55	79 60	79 60
— Fin courant...	79 70	79 70	79 60	79 70	79 70
R.deNap. compt.	99 70	99 70	99 70	99 70	99 70
— Fin courant...	100	100	99 90	99 90	99 90

### Par acte sous seing privé, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1839, enregistré le 5 du même mois ; Il appert :

Que la société pour le commerce de vins, sous la raison sociale VAILLAT et GENICOUX a été dissoute d'un commun accord à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1839, et que la liquidation s'opérera par les deux associés. Paris, ce 9 juillet 1839. VAILLAT.

Entre M. Jules NAGELMACKERS, banquier, demeurant à Liège (Belgique), et M. Charles SOYEZ, délégué du gouvernement belge, domicilié à Pilleur, commune de Liège, tous deux alors à Paris, logés boulevard des Italiens, 20 bis, ayant agi comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'ils l'ont déclaré, de M. John KOCKERILL, manufacturier, demeurant de droit à Seraing, et de fait à Liège, et de cinq commissaires nommés à l'effet d'administrer les affaires dudit sieur Cockerill, conjointement avec lui, aux termes du dernier sursis à lui accordé, par arrêté de S. M. le Roi des Belges, sous la date du 30 avril 1839, par lesquels sieurs Cockerill et ses commissaires, M. Nagelmackers et Soyex se sont obligés à faire ratifier l'acte dont est extrait, sous un mois du jour de sa passation, d'une part.

Et M. Robert BROWNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 18, et M. Arthur AGASSIZ, aussi propriétaire, demeurant à Paris, rue de Pontlieu, 4, faubourg du Roule, d'autre part; Il a été expliqué que dans sa réunion du 20 juin 1839, tenue conformément aux statuts, et continuée au 24 dudit mois, l'assemblée générale des actionnaires de la société des mines de houille de Lataupe Grigues et Urrest, constituée suivant acte devant ledit M<sup>e</sup> Cotelle, du 26 mai 1833, sous la raison COCKERILL et Comp., avait accepté à l'unanimité des membres présents à ladite réunion, la démission offerte par MM. Na-

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 10 juillet. Heures. Cordier, fabricant de nouveautés, c<sup>o</sup>ture. Waldeck, ingénieur-mécanicien, concordat. Barbier, imprimeur non breveté, id. Kientzy et femme, lui mécanicien, syndicat. Bihourd, papetier, id. Rouhier, md épicer, id. Boulmer, mécanicien, id. Dame Tenovevet, commissionnaire en marchandises, id. Lavallée, md de tules, c<sup>o</sup>ture.

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Oppenheim, quincailler, id. Moutiez, md de vins, concordat. Burckart, négociant, vérification. Vignon, limonadier, c<sup>o</sup>ture. Caron et femme, lui boucher, id. Houy-Neuville, négociant-agent d'affaires, id. Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et C<sup>o</sup>, id. Gourjon frères, fabricants de mous-seline-laine, id. Charbonnel, md tailleur, id. Mollot, ciseleur à façon, vérification.

## ACT. de la Banq. 2705 » Empr. romain. 101 1/2

Obl. de la Ville. 1185 » (dett. act. 19) Caisse Laffitte. » Esp. — diff. 4 1/2 — Ditto..... » — pass. 72 20 4 Canaux..... 1255 » (50/0) 102 1/2 Caisse hypoth. 775 » Belgiq. — Banq. 770 — St-Germ... 610 » Empr. piémont. 1077 1/2 — Vers., droite 640 » — gauche. 297 50 30/0 Portug... 420 — P. à la mer. 972 50 Haïti. — — — — — à Orléans 462 50 Lots d'Australie 242 1/2

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot,

BRETON.